

8 Juin 1971.

RG.

LET N° 52
BIER N° 17-70
MERBANOUBAY
HIRIDJEE JINA

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

c/
C.M.M.

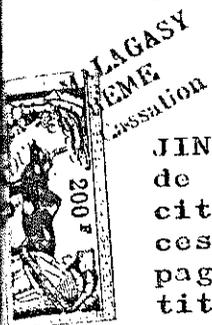
LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenu au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit juin mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

10/06/1971
1987-71

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres René RARIJAONA et LEBEL, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;



Statuant sur le pourvoi de Dame MERBANOUBAY HIRIDJEE JINA contre l'arrêt contradictoire n° 681 du 13 Novembre 1969 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, qui a ordonné la licitation de trois immeubles immatriculés dépendant de la succession de son père, et qui l'a condamnée à payer à la Compagnie Marseillaise de Madagascar la somme de 450.000 Fmg. à titre d'indemnité d'occupation;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

Sur les premier et deuxième moyens de cassation réunis pris de la violation des articles 815 du Code Civil et 301 et suivants de la Théorie Générale des Obligations;

En ce que (premier moyen) la Cour d'Appel a refusé de surseoir à la demande de licitation présentée par un cessionnaire de droits successifs, alors que les droits en question ne pouvaient être déterminés qu'après partage de la succession litigieuse entre tous les cohéritiers,

Et en ce que (deuxième moyen) l'arrêt attaqué a ordonné cette licitation concernant seulement trois des immeubles héréditaires, alors que le jugement définitif n° 351 du 19 Mars 1968 du Tribunal Civil de Majunga avait prescrit une expertise pour déterminer l'opportunité d'une telle licitation pour chacun des biens de la succession;

Vu les dits textes;

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué, que le sieur HIRIDJEE JINA est décédé le 16 Mai 1946; que, par acte du 23 Mars 1967, les cohéritiers, à l'exception de la seule dame MERBANOUBAY, ont cédé à la Compagnie Marseillaise de Madagascar leurs droits indivis sur trois des immeubles composant la succession, droits évalués aux 17/18 desdits fonds; que, par jugement n° 351 du 19 Mars 1968, devenu définitif, le Tribunal Civil de Majunga a, sur assigna-

QUATRE MILLE FRANCS.

Handwritten signature or mark.

Handwritten marks and signature at the bottom of the page.

tion de Dame MERBANOUBAY, ordonné le partage de l'ensemble de la succession; que, sur exploit ultérieur de la C.M.M., la Cour d'Appel a prescrit la licitation des trois immeubles précités, le partage en nature ne pouvant commodément s'opérer entre la Compagnie, propriétaire des 17/18, et Dame MERBANOUBAY, titulaire du 1/18 restant;

Attendu que, nonobstant l'effet déclaratif du partage, tout cessionnaire de droits successifs, dont il n'est pas argué que l'acquisition résulte d'un concert frauduleux avec le co-héritier *cédant*, tire de l'antériorité de son inscription la possibilité d'écarter l'action en revendication des autres cohéritiers allotis des mêmes biens;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la C.M.M. ait fait inscrire la triple mutation sur les titres fonciers correspondants; que les droits éventuels sur ces mêmes immeubles, résultant rétroactivement d'une attribution par partage ultérieur de la totalité ou d'une fraction de ces fonds à Dame MERBANOUBAY, auraient été, en tout état de cause, inopposables à la C.M.M., tiers inscrit de bonne foi;

D'où il suit qu'en ordonnant la licitation des trois immeubles litigieux, sans attendre la liquidation ni le partage de l'ensemble de la succession, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 815 du Code Civil, ni l'autorité de la chose jugée attachée au jugement n° 351 du 19 Mars 1968 du Tribunal Civil de Majunga;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré le onze mai mil neuf cent soixante-et-onze, rabattu à l'audience du mardi huit juin mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu publiquement ce huit juin mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. le Président de Chambre RAKOTOBE, Président; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RAJAONARIVÉLO, M. RANDRIANAHI-NORO, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

